

## Compte rendu

---

### Ouvrage recensé :

Charles DEBBASCH et al., *Institutions et droit administratifs*, tomes I, 2 et 3, Paris, PUF, 1982, ISBN 2-13-0377807 2-13-0-35520-X, 2-13-0374-19-0.

par Patrice Garant

*Les Cahiers de droit*, vol. 26, n° 2, 1985, p. 579-582.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042679ar>

DOI: 10.7202/042679ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

fin de compte, ne constituent qu'une appréciation forcément subjective, fut-elle basée sur des chiffres et présentée en schémas.

Il semble que l'auteur ne s'attache pas à une notion unique pour certains termes-clés, telle la « raison juridique ». Selon divers passages du livre, il semble qu'un système juridique donné puisse avoir plusieurs « raisons juridiques » (voir par exemple sur l'avortement) ou *doive* n'en avoir qu'un. Cette dernière conception semble être celle retenue par l'auteur, mais il s'en écarte à certains moments, créant ainsi un flou et une imprécision extrêmement désagréable. Il en est de même de certaines autres notions-clés.

Quant à la notion de « raison juridique », le sens en est moins clair et univoque qu'il ne semble; les hésitations de l'auteur le prouvent. Et si l'on y voit la logique qui sous-tend le droit, celle-ci, unique, n'est-elle pas toujours et dans toutes les sociétés, quelles que soient les modalités empruntées, et l'équilibre des forces obtenues ou favorisées, la volonté, la nécessité indispensable de permettre la vie en société dans une relative sécurité, qu'elle soit physique ou contractuelle, qu'elle porte sur les personnes ou sur la propriété des biens, par l'imposition et la reconnaissance de certaines règles. Dans son sens le plus strict, la raison juridique du droit nous semble donc devoir être unique et être la même non seulement dans un système donné, mais dans *tout* système. Aussi pensons-nous que l'auteur n'accorde pas à cette expression le sens d'explication absolument fondamental du droit que nous lui accordons, mais le sens plus restreint des valeurs privilégiées par un droit (et donc par une société) donné.

Enfin, et c'est là sans doute notre remarque la plus mineure, nous déplorons que, à travers les propos de l'auteur, transparaissent un marxisme à peine voilé. L'étude qu'il entend entreprendre se veut objective et tout son discours est émaillé de remarques telles que l'on est en droit de douter de son objectivité scientifique, car ses positions politiques sont telles qu'elles influencent

ses conceptions « scientifiques ». Il n'y a pas pour lui de vraie sociologie du droit dès lors qu'elle ne remet pas en cause la société existante. Or, il nous semble, bien que l'objectif de l'auteur paraisse éminemment valable et pouvoir ouvrir des voies intéressantes, que l'objet de la sociologie du droit est avant tout, dans son aspect le plus fondamental — et sans doute le plus difficile à atteindre — de dégager dans la mesure du possible les *grandes règles d'évolution* du droit en raison des divers facteurs caractéristiques d'une société et de leur changement. Ce but n'a évidemment pas un intérêt pratique direct. Il nécessite sans doute aussi plus l'étude du droit comparé, de l'histoire du droit, et même de l'ethnologie juridique que la conception de l'auteur. Les « prévisions » de changement en sont peut-être moins précises, mais l'intérêt nous en semble plus grand car il constituerait le dégagement de grandes lois permettant la compréhension des sociétés et de l'influence de divers facteurs sur le droit.

Au total, le livre dégage une problématique intéressante de la sociologie du droit et propose une étude qui, si elle était menée à son terme, pourrait donner des résultats fort intéressants à condition toutefois de se méfier de la question de l'attribution de chiffres subjectifs à des données. Nous ne saurions cependant suivre l'auteur lorsque celui-ci voit dans la recherche de la raison juridique la seule vraie sociologie du droit.

Mireille D. CASTELLI  
Université Laval

Charles DEBBASCH et al., *Institutions et droit administratifs*, tomes 1, 2 et 3, Paris, PUF, 1982, ISBN 2-13-0377807-2-13-0-35520-X, 2-13-0374-19-0.

Les juristes canadiens francophones qui veulent étudier le droit administratif français ou tel ou tel aspect des principes et règles de ce droit ont l'embaras du choix quant à la consultation des textes facilement

accessibles. Ceux qui toutefois sont les plus accessibles sont ceux qui ont pour objet les institutions administratives et également l'ensemble des principes et des règles qui les régissent. Dans l'environnement institutionnel il est plus facile de mieux comprendre les principes et les règles du droit positif. Cela s'impose d'autant plus que la structure ou l'organisation de l'administration française est assez différente de la nôtre même si l'on retrouve parmi les règles du droit positif certaines qui s'apparentent beaucoup aux nôtres.

Le professeur Charles Debbasch, ex-doyen de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, est actuellement directeur du Centre de recherches administratives, ce Centre qui publie l'important *Annuaire européen d'administration publique* en collaboration avec le CNRS français.

L'ouvrage publié aux Presses universitaires de France dans la collection *Thémis* et intitulé *Institutions et Droit administratifs* est un petit traité en trois tomes dont chacun des titres est évocateur. Le tome I est intitulé *Les structures administratives*; le tome II, *l'Action et le contrôle de l'administration* et le tome III est consacré à l'étude des *Biens de l'expropriation et des travaux publics*; ce tome est écrit en collaboration avec les professeurs Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier, Jean-Claude Ricci.

Dans le tome I, l'auteur nous situe l'administration publique française dans le système politique et ce qui est fort intéressant c'est qu'il définit ce qu'il faut entendre par institution administrative au regard des institutions politiques proprement dites. L'auteur nous décrit comment l'administration publique est devenue un quatrième pouvoir dans l'État et traite de ce qu'il est convenu d'appeler l'autonomie des institutions administratives. L'auteur aborde ensuite la définition même du droit administratif et ses caractéristiques fondamentales. À cet égard le droit administratif français rejoint sensiblement les traits fondamentaux de notre droit administratif. Enfin dans cette partie, monsieur Debbasch propose quelques projections sur l'évolution

des institutions administratives depuis le 19<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui, à notre époque d'interventionnisme économique, mais en tenant compte de la situation et du rôle de l'administration publique à l'heure des crises, qu'il s'agisse des crises économiques ou des crises socio-politiques que nous vivons dans nos pays occidentaux.

La seconde partie du tome I est intéressante dans la mesure où elle nous décrit les structures administratives de la France, qu'il s'agisse des organisations administratives centrales ou de l'organisation administrative locale. Évidemment il s'agit alors d'institutions assez différentes de ce que nous avons chez nous. Cependant le comparatiste aimera toujours comparer, par exemple, les efforts qu'a fait la France pour régionaliser son administration. Enfin, le lecteur étranger appréciera particulièrement le chapitre VIII consacré à l'organisation administrative locale à l'étranger dans lequel l'auteur présente les caractéristiques de l'administration locale en Grande-Bretagne, aux États-Unis, en Allemagne fédérale, en U.R.S.S. et en Italie. Il s'agit là d'une mine d'informations extrêmement utiles pour celui qui s'intéresse aux systèmes étrangers.

La troisième partie ne manque pas d'intérêt non plus puisqu'elle est consacrée à la description des structures administratives spécialisées. Le lecteur canadien et québécois appréciera notamment les pages consacrées aux établissements publics et aux entreprises publiques. Il s'agit là de deux catégories importantes d'institutions publiques dont les unes sont connues chez nous sous le nom d'organisme administratif autonome, qu'elles aient un rôle de régulation économique, un rôle de gestion administrative ou un rôle de gestion de services publics. D'autre part, il s'agira de ce qu'on appelle les sociétés d'État ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial. On sait qu'en France cette dernière catégorie a connu une expansion considérable après l'arrivée au pouvoir du gouvernement socialiste en 1981. Enfin, le dernier chapitre est consacré aux ordres professionnels. Le lecteur ici notera les différences

importantes entre le régime juridique de ces ordres et le nôtre. Dans le cas du Québec chacun sait que la grande réforme de 1973 et l'avènement du *Code des professions* situe notre système à l'avant-garde et lui donne des caractéristiques d'unité que l'on retrouve rarement dans les systèmes étrangers.

Le second tome est consacré à l'action et au contrôle de l'administration. Ce qui intéressera surtout le lecteur québécois ici ce sont les chapitres consacrés à la théorie générale des actes de l'administration, qu'il s'agisse des actes administratifs unilatéraux ou des contrats de l'administration.

La majeure portion de ce tome est toutefois consacrée à la question fondamentale de la soumission de l'administration au droit. L'auteur commence par décrire ce que nous appelons le principe de légalité dans tous les systèmes ou la *rule of law* et il note les caractéristiques du contentieux de la légalité ainsi que celui de la mise en cause de la responsabilité civile de l'administration. La quatrième partie de ce tome est consacrée au problème du contrôle juridictionnel de l'administration. Chacun sait que le système français de contrôle judiciaire de l'administration est l'un des plus évolués au monde, qu'il a ses caractéristiques propres et qu'il a influencé les systèmes d'un très grand nombre de pays aussi bien en Europe que dans d'autres continents. En quelque 250 pages l'auteur nous décrit les traits distinctifs du contrôle juridictionnel et des autres formes de contrôle, les caractères généraux du contrôle juridictionnel de l'administration en France notamment l'originalité de ce système qui consiste en ce qu'on a appelé la dualité de juridiction. L'on sait qu'en France le Conseil d'État, Cour suprême administrative, et les 23 tribunaux administratifs régionaux entendent d'une façon générale la plupart des litiges impliquant l'administration publique et le citoyen. Ces tribunaux sont composés d'éminents juristes ayant une formation spécialisée en droit public mais également une formation ouverte aux disciplines

connexes. De plus, ces magistrats au long de leur carrière ont l'occasion d'aller œuvrer au sein même de l'administration pour mieux connaître de l'intérieur les problèmes qui la confrontent. Ce système n'est pas parfait car tout au long de son évolution il a connu des difficultés; toutefois en 1985 l'on peut dire qu'il a atteint un degré de maturité qui en fait sûrement un des meilleurs systèmes au monde. Outre le fait que le juge administratif soit spécialisé et des plus apte à entendre et à régler les difficiles problèmes que soulèvent les relations entre l'administration publique contemporaine et les administrés, ce système comprend les caractéristiques suivantes: d'une part il y a unité du droit administratif et grande clarification des cas d'ouverture au contrôle juridictionnel; d'autre part, contrairement à ce que nous avons dans notre système, les recours existant pour attaquer l'administration sont d'une grande simplicité et d'une grande accessibilité: ainsi par exemple pour attaquer les décisions illégales ou *ultra vires*, il n'y a qu'un seul recours, soit le célèbre recours pour excès de pouvoir qui cumule les avantages des nombreux recours existant dans notre système du moins dans les grandes lignes. Toutefois, il y a une ombre au tableau: certains recours bien connus chez nous, comme le *mandamus* et l'injonction, présentent des avantages et une efficacité que n'a pas le recours pour excès de pouvoir à cause de l'attitude restrictive de la jurisprudence du Conseil d'État quant à l'octroi du sursis à exécution, recours comparable à certains égards à notre injonction. Par ailleurs, on a développé récemment en France des techniques parallèles pour en arriver à inciter l'administration à agir lorsque par négligence ou omission elle se retrouve dans l'illégalité.

Le dernier chapitre de ce tome est consacré au contrôle juridictionnel de l'administration dans les pays étrangers. Ici l'auteur brosse en une vingtaine de pages les traits dominants des systèmes anglo-saxons ainsi que des systèmes italiens, belges et allemands.

Le troisième tome de l'ouvrage est consacré au domaine public ainsi qu'à son régime juridique. Il est consacré également à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans cette deuxième partie, l'auteur consacre encore des propos intéressants aux systèmes étrangers. Enfin, la troisième partie de ce troisième tome est consacrée aux travaux publics. Cette importante activité de l'administration soulève des problèmes juridiques particuliers, qu'il s'agisse de la réalisation des travaux publics, tout autant que du régime de responsabilité qui en découle.

L'impression générale qui nous reste de la consultation et de la lecture de nombreux chapitres de cet ouvrage c'est sa grande clarté, sa simplicité et l'élégance de la présentation et du style. L'auteur a eu le souci non seulement de présenter le droit positif mais également de le situer dans une perspective institutionnelle. Cela est d'autant plus important pour les juristes étrangers qui n'ont pas une connaissance poussée des institutions administratives françaises. Sur ce plan, l'ouvrage est extrêmement bien documenté. Le lecteur y trouvera des données abondantes ainsi que de nombreuses références aux ouvrages et aux articles plus spécialisés qui permettront une recherche sur tel ou tel aspect. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit positif proprement dit, le lecteur y trouvera des références aux grands arrêts du Conseil d'État ainsi qu'aux principaux textes législatifs et réglementaires qu'il sera possible de consulter dans les bibliothèques.

Certes, il y a de nombreux autres ouvrages en droit administratif français mais celui-ci peut être recommandé sans aucune hésitation aux étudiants et étudiantes ainsi qu'aux juristes de la communauté juridique francophone du Canada. Qu'il nous soit permis en terminant de signaler que le professeur Charles Debbasch, auteur principal de ce traité, est bien connu des milieux juridiques québécois pour avoir établi des contacts étroits, notamment avec la Faculté de droit de l'Université Laval.

Par ailleurs plusieurs juristes québécois, professeurs ou étudiants ont été jusqu'ici accueillis à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence notamment au sein du Centre de recherche administrative, dirigé par le professeur Debbasch, dont les nombreux travaux de recherche sont bien connus de la communauté juridique francophone internationale.

Patrice GARANT  
Université Laval

Pierre-André CÔTÉ, *The Interpretation of Legislation in Canada*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1984, 577 p., ISBN 2-89073-205-3.

Comme vous l'aurez probablement deviné, cet ouvrage est la traduction de l'important traité que le professeur Côté de la Faculté de droit de l'Université de Montréal publiait en 1982 aux Éditions Yvon Blais sous le titre *Interprétation des lois*. L'ensemble de la communauté juridique canadienne pourra donc avoir accès plus facilement à ce traité.

L'ouvrage porte sur l'ensemble des principes et des règles d'interprétation des lois applicables au Canada tant au niveau provincial que fédéral. L'addition du terme « in Canada » dans le titre anglais n'ajoute rien strictement sauf qu'il réussira peut-être à vaincre l'indifférence des common lawyers face à la production doctrinale provenant des milieux juridiques francophones. Cette indifférence est d'ailleurs dénoncée dans la préface de l'ouvrage signée par l'honorable juge Gérard V. Laforest devenu récemment juge à la Cour suprême du Canada. Enfin, si le titre et la préface s'avéraient insuffisants à promouvoir l'utilisation de cet ouvrage en dehors du Québec, la qualité de son contenu devrait avoir raison des dernières résistances des juristes anglophones.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières pour constater l'ampleur de l'étude qui effectivement se divise en deux parties. Première partie : La structure